



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE PUBLIQUE DU 26 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 26 septembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de Pornic, sur convocation régulière en date du mercredi 20 septembre 2023, dûment accompagnée d'une note explicative de synthèse, s'est réuni à la Salle du Conseil - Relais Saint Gilles à Pornic, en session ordinaire, sous la Présidence de M. BRARD, Maire.

Présents : M. Jean-Michel BRARD, Maire, Mmes et MM. Claire HUGUES, Paul-Eric FILY, Christiane VAN GOETHEM, Edgard BARBE, Isabelle RONDINEAU, Jean MONTAVILLE, Marie-Paule MARIE, Daniel BRETON, Christine CROCQUEVIEILLE-BARREAU, Patrick PRIN, Brigitte DIERICX, Samuel CHEREL, Nicolas ENGESLSTEIN, Brigitte FRIESS, Cristelle GAËTAN-ULAS, Florence GENDROT, Anne GOUDY, Bruno GRIS, Joël HERBIN, Antoine HUBERT, Yvon LE DIOURON, Agnès LUSSEAU, Françoise MARTIN, Patricia MICHEL, Alexandra NICOLLE, Artak SAKANYAN, Dolorès THIBAUD, Catherine VASSEUR.

Pouvoirs : Jean-Claude LANDRON à Nicolas ENGESLSTEIN, Serge ROUSSEAU à Antoine HUBERT, Corine GUIGNARD à Catherine VASSEUR

Excusé : Philippe DEVEILLE

Secrétaire de séance : Alexandra NICOLLE

Conseillers en exercice : 33 - Présents : 32 - Votants : 32 - Quorum : 17

Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 28 juin 2023

N'ayant reçu aucune observation, M. le Maire procède donc à l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 28 juin dernier.

M. ChereL et Mme Gaëtan-Ulas étant absents, le nombre de votants est de 30.

Adopté à l'unanimité

Documents déposés sur les tables

Le tableau des décisions pris en application des délégations qui ont été confiées à M. le Maire par le Conseil Municipal.

DEROULEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

I – FINANCES

1 - Passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 et adoption du règlement budgétaire et financier

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales doivent adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Destinée à être généralisée, la M57 devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (commune et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des crédits pour dépenses imprévues.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée, pour le budget principal, à compter du 1^{er} janvier 2024.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charge et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Le référentiel M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier qui devra être voté au début de chaque mandat municipal. Ce règlement, joint en annexe, formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la commune et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et des règles de gestion.

La commission Finances et Administration générale réunie le 11 septembre 2023 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ADOPTÉ**, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée pour le budget principal

- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier.

- **MAINTIENT** le vote par nature et par chapitre pour les deux sections.

- **AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

2 - Règles et durées d'amortissement pour le budget en M57

A compter du 1er janvier 2024, la ville va appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57 développé pour le budget principal qui implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

L'amortissement est une technique comptable permettant, chaque année, de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans le cadre de cette instruction budgétaire et comptable M57, il est indiqué que pour chaque catégorie d'immobilisations le calcul de l'amortissement se fait « au prorata du temps prévisible d'utilisation ».

Il est toutefois possible de mettre en place un aménagement de cette règle du prorata temporis, pour les biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 500 € TTC qui seront amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition (article R2321-1 du CGCT).

S'agissant des durées d'amortissement, il revient à l'assemblée délibérante de les fixer pour chaque bien ou catégorie de biens, en se référant soit à la durée probable d'utilisation du bien, soit aux préconisations réglementaires. A ce titre, il est proposé de conserver les durées d'amortissement définies lors de la délibération du 1er février 2023, à l'exception de l'amortissement des véhicules.

La commission Finances et Administration générale réunie le 11 septembre 2023 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'application de la règle du prorata temporis pour le budget principal de la commune relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, sauf pour les biens de faible valeur (coût inférieur à 500 € TTC) à partir du 1er janvier 2024

- **APPROUVE** les durées d'amortissement ci-dessous.

20 - Immobilisations incorporelles

202 – Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions de documents d'urbanisme

- Frais réalisations documentation urbanisme 5 ans

203 – Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion

- Frais études (non suivis de réalisation) 5 ans

204 – Subventions d'équipement versées

- Subvention d'équipement aux organismes publics 5 ans

- Subvention d'équipement aux personnes de droit privé 5 ans

- Subvention d'équipement en nature 5 ans

205 – Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, précédés, logiciel, droits et valeurs

- Logiciels 2 ans

21 - Immobilisations corporelles

213 - Constructions

- Bâtiment immeuble rapport 25 ans

215 – Installations, matériel et outillage techniques

- Matériel roulant de voirie 7 ans

- Installation, autre matériel, outillage de voirie et technique 8 ans

218 – Autres immobilisations corporelles

- Matériel de transport

Véhicules de tourisme 5 ans

Camions (utilitaires) 7 ans

Vélos 1 an

- Mobilier 10 ans

- Matériel de bureau 5 ans

- Matériel informatique et téléphonie 3 ans

- Autre immobilisation corporelle 7 ans

- Coffre-fort 20 ans

- Equipement de cuisine 10 ans

- Equipement sportif 10 ans

- Bateau petit matériel divers 3 ans

- Bateau gros matériel 5 ans

Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent en un an (article R2321-1 du CGCT)	500 € TTC
---	-----------

Adopté à l'unanimité

3 - Participation financière de la Ville aux Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) au titre des frais de fonctionnement des écoles privées

Mme Rondineau lit l'intervention suivante :

"La ville a toujours eu la volonté de considérer les élèves des écoles privées et des écoles publiques à parité, dans le respect du libre choix des parents en matière d'enseignement.

Notre priorité est de mener une politique éducative riche et engagée en apportant à notre jeunesse une attention toute particulière. C'est ainsi que nous associons les élèves des écoles privées à toutes les animations : passeport du civisme, les arts et l'école, le sport à l'école, les projets ponctuels comme terre de jeux 2024. Nous subventionnons également les voyages scolaires. C'est dans cette dynamique que la ville propose, au travers de la convention de participation au fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association, d'adopter un forfait par élèves pornicais ainsi qu'une participation aux activités extrascolaires que sont la restauration, les accueils périscolaires et les transports. Nous vous proposons de voter le renouvellement de cette convention afin que chaque enfant bénéficie équitablement des mêmes moyens et des mêmes activités quel que soit le choix de l'école primaire, publique ou privé."

Depuis 2007, la Ville de Pornic a acté le principe de l'équité du coût de fonctionnement d'un élève de l'enseignement primaire public avec celui d'un élève de l'enseignement primaire privé.

Afin de se conformer aux dispositions légales, il convient de conclure un nouveau contrat d'association pour l'année scolaire 2023-2024.

La participation forfaitaire communale s'applique aux enfants des classes élémentaires et maternelles. Elle s'établit pour les seuls élèves domiciliés à Pornic. Pour les élèves de Pornic scolarisés dans des communes extérieures, la participation financière de la Ville sera basée au maximum sur la participation financière de la commune d'accueil.

Au regard du coût de fonctionnement des écoles publiques, il est proposé une participation financière de 840 € pour les élèves de l'élémentaire et de 1 670 € pour les élèves de la maternelle, soit des forfaits en progression par rapport à l'exercice précédent.

Par ailleurs, il est également proposé de maintenir pour les écoles privées le bénéfice des aides à la restauration scolaire, au transport scolaire et à l'accueil périscolaire actuellement en vigueur.

La commission Vie des Ecoles réunie le 5 septembre 2023 et la commission Finances et Administration générale réunie le 11 septembre 2023 ont émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de porter la participation forfaitaire communale à 840 € pour les élèves élémentaires pornicais (280 € par trimestre) et 1 670 € pour les élèves maternels pornicais (556,66 € par trimestre).

- **MAINTIENT** les aides à la restauration scolaire, au transport scolaire et à l'accueil périscolaire.

- **AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué à intervenir pour tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à accomplir toute formalité s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

4 - Tarifs communaux 2023 - Théâtre Saint Gilles

Le théâtre Saint-Gilles ouvrira officiellement ses portes à partir du 03 novembre prochain. Cet établissement culturel offrira aux associations Pornicaises un nouveau lieu d'expression artistique.

Le théâtre sera également une composante de la programmation culturelle annuelle.

Pour la saison 2023-2024, il est proposé de prévoir des tarifs communaux pour la mise à disposition du Théâtre Saint-Gilles en cohérence avec ceux pratiqués pour la salle culturelle du Val Saint Martin.

La commission Culture réunie le 31 août 2023 et la commission Finances et Administration générale réunie le 11 septembre 2023 ont émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **FIXE** les tarifs communaux pour la mise à disposition du Théâtre Saint-Gilles ci-dessous :

		1ère représentation		2ème représentation à suivre (3)	2ème représentation non à suivre et/ou 3ème et suivantes
		Prémontage (1)	1 jour (2)	spectacle (1)	spectacle (1)
Association Pornicaise de Théâtre	Configuration spectacle avec Technicien	Gratuit	Gratuit	200,00 €	400,00 €
	Utilisation en mode autonome	Gratuit			
		représentation			
		Prémontage (1)	1 jour (2)		
Autre association pornicaise	Configuration spectacle avec Technicien	300,00 €	550,00 €		
	Conférence (utilisation mode autonome)		160,00 €		
		1ère représentation		A partir de la seconde représentation	
		Prémontage (1)	1 jour (2)	spectacle (1)	
Association non Pornicaise	Configuration spectacle avec Technicien	300,00 €	1 000,00 €	1 300,00 €	
		Utilisation			
Etablissements scolaires de Pornic	Configuration spectacle avec Technicien	Gratuit			
	Utilisation en mode autonome	Gratuit			

M. Fily lit l'intervention suivante :

"La majorité municipale a souhaité transformer l'ancien Cinéma St Gilles en Théâtre afin d'élargir notre offre Culturelle et favoriser l'accès à la Culture pour tous. L'ouverture d'un lieu culturel sur un territoire est toujours un moment important et un signal fort en direction de la population. C'est un événement marquant surtout quand il concerne un futur bâtiment structurant de la Vie Culturelle en cœur de ville. En effet, tous les publics pourront s'y retrouver, le théâtre représente pour notre jeunesse un nouveau lieu dans lequel nous proposerons des spectacles adaptés comme « Le son d'Alex » présenté cette saison, avec également le dispositif pass culture. Au théâtre, l'émotion est collective, elle se partage, les publics se croisent, plus que jamais la culture forme l'esprit. Cet établissement s'inscrit également dans l'accompagnement à la création artistique, d'une part envers nos associations Pornicaises, en proposant la mise à disposition de créneaux de répétitions et un tarif incitatif pour leurs représentations et d'autre part en développant, dans les années à venir, l'accueil en résidence de compagnies ou d'artistes du territoire ou d'ailleurs. Pour cela le théâtre est un lieu équipé à la fois d'un mode autonome de fonctionnement et d'équipements techniques haut de gamme, permettant de proposer aux Pornicaises et Pornicais des spectacles de théâtre, mais aussi des conférences et des concerts

sans musique amplifiée, qui feront le bonheur de tous. Soyons fiers de proposer à l'ensemble de notre population ce nouvel équipement et je profite de mon intervention pour remercier tous ceux qui ont contribué à sa réalisation, les services techniques, le service Culture et nos partenaires le département et l'Etat."

Adopté à l'unanimité

II - URBANISME

1 - Création d'un périmètre d'études Zones des Gentelleries et du Chaudron

M. Barbe lit l'intervention suivante :

"Pornic agglo Pays de Retz a mené une étude prospective de développement de son appareil commercial en 2022, qui a fait apparaître les éléments suivants :

- La croissance de population prévue à échéance de 2030 (rythme de + 1,6% par an pour atteindre + 13 521 habitants à l'échelle de l'agglomération, soit près de 80 000 habitants à horizon 2030) n'est pas suffisante pour faire naître de nouveaux besoins commerciaux tant la croissance prévue du digital sera plus rapide en part de marché.

- En moyenne, sur la période 2008-2019, la croissance du plancher des grandes et moyennes surfaces a progressé 1,2 fois plus vite que celle de la population (+ 43,7 % contre + 19,6 %). Pornic agglo Pays de Retz affiche des densités en Grandes et Moyennes Surfaces (GMS) supérieures aux moyennes nationales pour l'ensemble des secteurs, à l'exception de l'équipement de la personne, fortement concurrencé par le digital.

Le constat de cette étude, doublé des obligations liées à la loi Climat et Résilience de tendre vers le zéro-artificialisation nette d'ici 2050, nécessite de repenser l'évolution des 4 zones commerciales existant sur Pornic (la zone de l'Europe, la zone de Pornic Ouest, la zone du Chaudron et la zone des Gentelleries), tout en maîtrisant la périphérisation des activités de proximité qui fragilise les centralités. Ceci en lien avec les actions déployées dans le cadre du programme «Petites Villes de Demain» et notamment la redynamisation du secteur des Halles. Dans cet objectif, la Ville de Pornic a institué un périmètre d'étude sur les secteurs des zones de l'Europe et de Pornic Ouest élargis par délibération du 6 avril 2023. Aujourd'hui ce sont les deux autres zones commerciales, les Gentelleries et le Chaudron, qui font l'objet d'une proposition de périmètre d'étude."

Les obligations liées à la loi Climat et Résilience de tendre vers le zéro-artificialisation nette d'ici 2050, nécessitent de repenser l'évolution des zones commerciales existantes sur Pornic. La Ville de Pornic a, dans cet objectif, institué un périmètre d'études sur les secteurs des zones de l'Europe et de Pornic Ouest élargis, par délibération du 6 avril 2023.

Le vieillissement de la zone des Gentelleries, qui constitue un emplacement urbain et commercial stratégique par sa position en entrée de ville, entre la Route Bleue et le Boulevard Gilbert Pollono, est constaté. Sa reconfiguration doit être réfléchi sous l'angle d'un nouveau modèle de développement, passant d'un modèle de zone d'activités à un quartier de vie d'entrée de ville, dans une démarche plus intégrative et performante, notamment sur le plan environnemental et humain. Cette réflexion peut être élargie à la zone du Chaudron en cohérence avec les réflexions entreprises sur les autres zones commerciales. L'ambition donnée est de porter des projets d'aménagement d'ensemble répondant aux principes de densification, renaturation et mutualisation.

L'instauration d'un périmètre d'étude est prévue par l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme, il permet à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de surseoir à statuer sur toute demande lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement,

Par conséquent, il est proposé d'instaurer un périmètre d'études intégrant les zones d'activités commerciales des Gentelleries et du Chaudron.

La commission Urbanisme réunie le 12 septembre 2023 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ACCEPTE** de prendre en considération la mise à l'études des zones d'activités des Gentelleries et du Chaudron, afin de permettre l'émergence de projets d'aménagement d'ensemble cohérents.

- **APPROUVE** le périmètre d'études suivant le plan annexé à la délibération, délimitant et recensant les parcelles concernées par la réflexion.

- **DECIDE** que, selon l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé dans les conditions définies à cet article sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations.

- **DIT** que, outre les mesures de publicités prévues au code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de Pornic, et que mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département conformément à l'article R.424-24 du code de l'urbanisme.
- **DIT** que le périmètre d'études sera reporté en annexe du PLU par arrêté du Maire de mise à jour du document d'urbanisme.
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué à accomplir toutes formalités et à signer tout document relatif à cette décision.

Adopté à l'unanimité

2 - Institution d'une Commission Locale du site patrimonial remarquable (CLSPR)

Par délibération du 29 janvier 2021, le conseil municipal a prescrit la mise en œuvre des études préalables en vue de proposer la création d'un site patrimonial remarquable.

Par délibération du 22 juin 2022, le conseil municipal a arrêté le projet de SPR (périmètre et son argumentaire) et chargé M. le Maire de transmettre ce projet de SPR au préfet de Région pour recueillir l'avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA).

Lors de sa séance du 22 septembre 2022, la CNPA a émis un avis favorable à l'unanimité au projet de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables d'une partie du territoire de la commune de Pornic.

L'enquête publique sur ce projet de classement s'est déroulée du 25 mai au 23 juin 2023. Dans son rapport en date du 18 juillet 2023, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Par arrêté ministériel du 4 septembre 2023 publié au Journal Officiel le 10 septembre 2023, est classé au titre des sites patrimoniaux remarquables le site délimité sur le territoire de la commune de Pornic conformément au plan annexé à cet arrêté.

Conformément au Code du patrimoine (article L631-3), une commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR) doit être instituée à compter de la publication de la décision de classement d'un site patrimonial remarquable. Cette commission est composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'Etat, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées.

Elle est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

La composition de la CLSPR est également définie par le Code du patrimoine. Elle comprend des membres de droit et un maximum de quinze membres nommés dont :

- Un tiers de représentants désignés par le conseil municipal en son sein ;
- Un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
- Un tiers de personnalités qualifiées.

Lorsque la commission locale est présidée par le Maire de la commune concernée par le site patrimonial remarquable, y siège également à ses côtés un second représentant de la collectivité désigné par ses soins. Les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale après avis du Préfet. Pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions ; il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Il est donc proposé qu'après avis du préfet, les collègues des membres nommés soient composés de la façon suivante :

- **Membres de droit**
 - Le président de la commission (le Maire) ou son représentant
 - Le représentant de la collectivité désigné par le maire : l'adjoint délégué à l'Urbanisme
 - Le Préfet ou son représentant
 - Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
 - L'architecte des Bâtiments de France ou son représentant
- **Membres nommés**
9 membres représentants et 9 membres suppléants (équitablement répartis d'un tiers pour chaque collègue soit 3 membres titulaires et 3 suppléants par collègue)

La commission Urbanisme réunir le 22 septembre 2023 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la création d'une Commission Locale du site patrimonial remarquable (CLSPR).

- **APPROUVE** la désignation des membres nommés représentants d'associations et des personnalités qualifiées ci-dessous.
- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des représentants du Conseil municipal.
- **DESIGNE** les représentants du Conseil municipal indiqués ci-dessous.
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Représentants désignés par le conseil municipal en son sein	Représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine	Personnalités qualifiées
Représentant Dolorès THIBAUD	Représentant DOMINIQUE PIERRELEE <i>SHPR (Société des Historiens du Pays de Retz)</i>	Représentant AGATHE Aoustin <i>Direction culture / service Patrimoine / pôle inventaire de la région Pays de la Loire</i>
Suppléant Christiane VAN GOETHEM	Suppléant JEAN-FRANÇOIS CARAËS <i>Société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Atlantique</i>	Suppléant FREDERIC FOURNIS <i>Direction culture / service Patrimoine / pôle inventaire de la région Pays de la Loire</i>
Représentant Brigitte FRIESS	Représentant DANIEL SICARD <i>ADRP (Association pour la Défense de la Ria et du littoral de Pornic)</i>	Représentant CHRISTOPHE-ELISE BOUCHER <i>Architecte, CAUE</i>
Suppléant Patrick PRIN	Suppléant CLAUDE BARRE <i>PORNIC HISTOIRE</i>	Suppléant BRUNO COMPS <i>Fondation du patrimoine, délégation de Loire-Atlantique</i>
Représentant Catherine VASSEUR	Représentant ROBERT DE VOGUE <i>ASVP (Association de sauvegarde du vieux Pornic)</i>	Représentant MAUDE BEURTHERET <i>Service archéologie de Loire-Atlantique</i>
Suppléant Bruno GRIS	Suppléant MARYSE BERNIER <i>ASVP (Association de sauvegarde du vieux Pornic)</i>	Suppléant DEBORAH SEBAG <i>Service archéologie de Loire-Atlantique</i>

Adopté à l'unanimité

III – FONCIER

1 - Conventions avec l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique (EPF 44) pour l'acquisition d'un bien sis 6, rue de la Terrasse

M. Barbe lit l'intervention suivante :

"Avant de présenter le projet de délibération soumis au vote ce soir, je souhaite rappeler les réflexions, parfois anciennes, qui nous conduisent à nous intéresser au secteur des Halles. Depuis 2015, le CAUE a accompagné la Ville de Pornic dans ses réflexions relatives au centre médiéval, que ce soit sur le renforcement de l'attractivité commerciale et patrimoniale de la ville haute, sur la requalification des abords des Halles et leur mise en relation avec le site du château et avec la place de la terrasse, ou encore sur le cadre de vie dans le centre historique de Pornic en lien avec l'appel à projets « Cœur de Ville ». Par la suite, Pornic Agglo Pays de Retz a engagé en 2021 une réflexion relative à la redynamisation des Halles et du marché du centre-ville de Pornic, visant notamment à :

- Renforcer l'attractivité du marché du centre-ville de Pornic
 - Adapter l'offre commerciale du marché pour mieux répondre aux attentes de la clientèle locale et extérieure
 - Moderniser les aménagements intérieurs des Halles
- Par ailleurs, la stratégie de revitalisation du centre-ville de Pornic, inscrite dans le plan-guide « Petites Villes de Demain » validée par délibération du Conseil municipal le 23 septembre 2022, concentre une part importante d'actions dans la ville médiévale, et en particulier dans le secteur*

des Halles, avec comme projet phare, celui de la requalification de l'espace urbain autour des Halles. La Mairie est à ce jour propriétaire d'un certain nombre de bâtiments du quartier : les Halles, bien sûr, la salle Macé, les locaux occupés par Jade FM. Elle a par ailleurs procédé à l'acquisition d'un bâtiment au 10 place des Halles, via une convention avec l'établissement public foncier de Loire-Atlantique, validée en Conseil municipal le 17 décembre 2021. Elle a également inscrit dans le PLU, approuvé lors du Conseil municipal du 6 avril 2023, un emplacement réservé n° 27 dans un objectif de maîtrise foncière de l'îlot. Enfin, la Ville est également propriétaire du Relais Saint-Gilles et de trois bâtiments contigus sur la place de la Terrasse, constituant l'ancien établissement des bains de mers (bâtiments acquis en 2003, 2008, 2014 et 2019). L'acquisition du 6 rue de la Terrasse complète la politique d'acquisition foncière permettant à la Ville de pouvoir, à moyen terme, envisager un projet d'ensemble cohérent sur ce secteur stratégique pour le centre-ville dans une optique de revitalisation commerciale mais aussi et surtout de reconquête du centre-ville par de l'habitat permanent."

Par décision du 17 juillet 2023, l'exercice du droit de préemption urbain communal a été délégué à l'EPF de Loire-Atlantique pour l'acquisition d'un bien bâti en copropriété à usage d'habitation, sans occupant, sis 6 rue de la Terrasse à Pornic, cadastré section DA n°0032, d'une superficie utile de 60,25 m².

L'acquisition de ce bien s'inscrit dans le projet de revitalisation globale du cœur de ville, axé sur l'attractivité commerciale mais aussi la valorisation du patrimoine, l'amélioration de l'habitat comme inscrit dans la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain.

De plus, la parcelle DA n°0032 est concernée par la servitude d'emplacement réservé n°27 du PLU, approuvé lors du Conseil municipal du 6 avril 2023, ayant pour objet une opération publique mixte intégrant la réalisation d'un espace public, de commerces et de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le bureau de l'EPF de Loire-Atlantique a donné son accord pour l'acquisition et le portage de ce bien, pour le compte de la Ville de Pornic, aux conditions suivantes : acquisition au prix de 241 000,00 € (deux cent quarante et un mille euros), en ce non compris les frais d'acte.

Pour officialiser cette préemption, deux conventions sont à établir entre la Ville de Pornic et l'EPF de Loire-Atlantique :

1/ la convention d'action foncière, qui a pour objet de :

- Définir les objectifs partagés par la commune et l'EPF de Loire-Atlantique
- Définir les engagements et obligations que prennent la commune et l'EPF de Loire-Atlantique dans la mise en œuvre d'un dispositif (études, acquisition, gestion, cession...) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention
- Préciser les conditions techniques et financières d'intervention de l'EPF de Loire-Atlantique et la commune, et notamment les modalités de remboursement et de rétrocession des biens portés par l'EPF.

2/ la convention de mise à disposition, qui indique la désignation des terrains mis à disposition, la durée, la redevance, la destination des lieux occupés, les charges et conditions, la mise à disposition du bien à un sous-occupant, la clause résolutoire et la fin de l'occupation.

La commission Urbanisme réunie le 12 septembre 2023 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le portage foncier par l'EPF de Loire-Atlantique du bien susmentionné.
- **APPROUVE** la convention d'action foncière.
- **APPROUVE** la convention de mise à disposition du bien à l'EPF.
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les deux conventions avec l'EPF de Loire-Atlantique ainsi que tout document y afférant.

M. Gris lit l'intervention suivante :

"La commission Urbanisme réunie le 12 septembre 2023 a, en effet, émis un avis favorable sur le sujet, sujet sur lequel je me suis abstenu. En effet, sur ce dossier, le fonctionnement de la commission a été symptomatique du dysfonctionnement ou plutôt de l'opacité inhérente aux prises de décisions de notre ville. Je m'explique pour informer les pornicais et pornicaises du vrai fonctionnement, dit démocratique, dans notre ville de Pornic. A l'ordre du jour de la commission urbanisme, il était écrit « examen des projets de délibérations pour le conseil municipal du 26 septembre » donc l'examen des conventions foncière et de mise à disposition des biens acquis par l'EPF à la Ville soit le 6 rue de la Terrasse. Seulement nous n'avons pas eu les conventions avec la convocation à la commission et elles n'ont pas été présentées, ni vues, lors de cette commission. D'où ma première question : comment des élus peuvent-ils voter favorablement ou défavorablement en commission sur des documents qu'ils n'ont pas vus ? Tout ce que les élus ont pu voir c'est la vision extérieure du 6 rue de la Terrasse sur google maps – au passage la réunion était à la mairie soit à peu près à 100 m dudit lieu. Deuxième question : comment les élus peuvent-ils engager 241 000 € d'argent public, plus frais de notaire, sur cette seule vue ? Même

si c'est l'EPF qui achète le bien, c'est bien la Ville de Pornic qui paiera – au passage cela ne comptera pas dans le taux d'endettement de la Ville. D'autres imprécisions ont été faites lors de cette commission. Le bien avait-il des locataires ? : pas de réponse ; état des lieux, salubrité : pas de réponse, du coup d'autres questions se posent. Comment a été évalué le bien ? Quelle expertise sur son état ? Quel est le montant des travaux de mise aux normes à la charge de la Ville avant de louer ce bien ? D'autre part, on apprend dans la convention en annexe que ce bien d'une surface de 60,25 m² est issu d'une copropriété d'environ 271 m² ; ceci n'a pas été évoqué dans la commission, et que le bien est vide de locataire. Question : quid du reste de la copropriété ? Au final, on peut dire que la Ville s'apprête à dépenser 250 000 € d'argent public sur un bien en copropriété dont on a aucune idée de la destination et du coût de sa mise aux normes en vue éventuellement d'être loué. Tout ça au vu d'une éventuelle acquisition du reste de la copropriété pour un projet éventuel autour des halles dont on ne connaît ni l'amplitude, l'objet et le coût. Ne va-t-on pas faire de cette acquisition une friche urbaine à l'instar du bâtiment de la place de la Terrasse appartenant à la Ville, et ceci pour de nombreuses années ? Est-ce qu'on n'est pas dans le détournement de l'objet de l'EPF qui est de préserver le commerce de centre-bourg – ici y a pas de commerce – et d'offrir en centre-bourg des logements accessibles à loyer modéré ?

M. Hubert comprend les propos de M. Gris sur le manque d'information, car il est effectivement difficile de se positionner lorsque les éléments sont fournis à postériori ou reçus 5 jours avant le vote en conseil municipal. Il revient sur le manque d'information d'une manière générale. En effet, il constate que M. Barbe évoque une stratégie, un projet d'ensemble cohérent, de revitalisation. La ville haute a effectivement besoin d'être revitalisée, raison pour laquelle la Ville a d'ailleurs préempté le bien de l'ancien chasseur et les élus savaient dans quelle optique à court terme. Dans le cas présent, il faudrait être devin pour le savoir ou alors l'étude du CAUE de 2015 sur le projet des Halles, déjà demandée par les élus du groupe Pornic Vent d'Avenir, aurait peut-être permis d'y répondre. M. Hubert veut bien croire qu'il y avait effectivement urgence à préempter. Il ajoute toutefois que ce bâtiment a été vendu il y a 14 mois, en juin 2022, au prix de 130 000 €. Alors certes, le portage avec l'EPF n'était pas possible à cette époque mais il ne comprend pas pourquoi la Ville ne s'est pas positionnée à ce moment-là alors qu'à son avis elle en avait déjà le projet. Pour l'instant, une partie de la parcelle est concernée, l'autre partie étant occupée par une activité commerciale pour laquelle M. Hubert avait d'ailleurs souhaité connaître les intentions de la Ville. Il confirme l'urgence de revitaliser, car sauf erreur de sa part et comme chacun le sait les 3 cafés de la place des Halles sont actuellement en vente. La revitalisation de ce quartier est évoquée depuis 2015, les commerces ferment les uns après les autres, donc s'il existe un projet d'ensemble cohérent, M. Hubert souligne l'intérêt d'en informer les pornicais, les commerçants qui sont en première ligne, et également les élus d'opposition. Il est clair au vu de cette délibération que la ville est intéressée par la parcelle n° 32, il serait donc bien au moins de savoir pour quel projet. Au-delà du prix, bien que l'opportunité ait été ratée il y a 14 mois, il est en effet question d'une plus-value de 50 %, il est nécessaire d'avoir un minimum de renseignements sur ce qui est envisagé pour pouvoir se prononcer. Ce sont des dizaines d'immeubles qui entourent la place des Halles, Pornic n'a pas vocation à racheter tout le foncier autour de cette place. Si la parcelle n° 32 est un endroit stratégique, il faut le faire savoir d'autant que les murs et le fonds de commerce situés sur cette parcelle sont en vente et que le commerçant ne peut pas les dissocier. Pour conclure, M. Hubert souligne la nécessité de connaître ce qui est prévu sur cette parcelle ainsi que sur les halles, et pourquoi il est nécessaire de saisir l'opportunité d'acheter, à n'importe quel prix, ce foncier de 62 m².

En réponse à M. Gris, M. Barbe indique que les informations sur l'occupation du bien, l'état de salubrité ont été transmises en commission Urbanisme. Il a également été précisé que ce bien servirait, jusqu'à ce que le projet soit défini, de logement d'urgence. Le fait que ce bien soit en copropriété n'est pas un problème, c'est d'ailleurs le cas pour le bien de l'ancien chasseur sur lequel la Ville a aussi préempté. Quant aux conventions, elles ont été transmises avec la convocation du Conseil municipal et après négociations avec l'EPF. Concernant le bâtiment de la place de la Terrasse, comparé à une friche urbaine, M. Barbe rappelle que la dernière partie du bâtiment a été acquis en 2019 et les travaux doivent commencer en 2024 dès que toutes les étapes réglementaires de la commande publique seront franchies. Il indique qu'il s'agit de travaux lourds de remise en état de la partie extérieure avec des budgets conséquents. Ensuite, concernant l'étude du CAUE, M. Barbe n'a pas souvenir d'une demande de la part de Pornic Vent d'Avenir, demande à laquelle il aurait bien évidemment répondu favorablement. Il souligne que toutes les informations nécessaires sont données en commission urbanisme et que les membres de l'opposition ont le même niveau d'information que le groupe majoritaire. Ensuite, si la Ville n'a pas acheté ce bien en 2022 c'est, qu'à l'époque, le droit de préemption urbain renforcé n'existait pas et la Ville n'a pas eu connaissance de cette vente. Ce secteur fait partie, au Plan Local

d'Urbanisme, d'un emplacement réservé n° 27, qui a permis à la Ville, dans le cadre du dossier Petite Ville de Demain, de réagir très vite. De plus, M. Hubert évoque la vente du commerce de la parcelle 32, mais la Ville n'en a pas connaissance. Ce commerce faisant partie de l'emplacement réservé n° 27, le jour où cette vente sera officielle, la Ville se positionnera et fera des propositions. Quant aux problèmes de fermeture des commerces dans ce secteur, ils peuvent être liés à des problèmes de gestion et pas seulement à un problème de revitalisation.

M. le Maire indique que le prix d'acquisition de ce bien est celui fixé par le service des Domaines et qu'il a pour principe de ne pas négocier cette estimation qui pourrait l'être à plus ou moins 10 %. Il précise que la Ville a pu préempter ce bien car il fait partie d'un emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme en vue de réaliser un projet. En ce qui concerne le bar accolé à cet appartement, M. le Maire informe qu'une déclaration d'intention d'aliéner avait été établie il y a quelques années et que le montant de l'estimation proposée par le service des Domaines pour le foncier n'a pas permis de trouver un accord avec le propriétaire. La valorisation du fonds de commerce ne fait pas partie de l'estimation et demanderait bien évidemment une réflexion. Quoiqu'il en soit, ce bien faisant partie d'un emplacement réservé, la Ville aura l'obligation de se positionner sur une future vente. Concernant la valorisation du fonds de commerce, M. le Maire rappelle qu'une grande partie de l'activité commerciale se fait sur le domaine public et devra donc être enlevée du chiffre d'affaires. Cela n'est jamais pratiqué lors des ventes mais en tant que collectivité, la Ville ne pourra pas faire autrement. La valorisation de la licence sera aussi à examiner. Le projet n'est pour l'instant pas défini, il n'en est qu'à la phase d'élaboration et d'études. Un périmètre d'études englobant la rue Clémenceau, la place des Halles, le bâtiment de la Terrasse va être défini et il faudra acquérir un certain nombre de bâtiment pour que la Ville puisse avoir la main sur le foncier. Cela lui permettra de travailler sur un réaménagement urbain autour des halles pour une remise aux normes énergétiques et thermiques des logements et la création de logements sociaux en centre-ville adaptés et surtout accessibles. Il faut donc que la Ville saisisse toutes les opportunités pour acquérir assez de foncier et commencer à travailler sur des esquisses. Cela a été le cas pour les bâtiments de la Terrasse dont l'acquisition a commencé en 2003. Les travaux de remise aux normes, dans un respect patrimonial, sont aujourd'hui inscrits au Plan Pluriannuel d'Investissement. Le devenir de ce bâtiment sera ensuite examiné sous la responsabilité de M^{me} Hugues. M. le Maire souligne l'intérêt patrimonial et le bon état de conservation des salons de ces bâtiments qu'il faudra préserver. Une réflexion devra être menée sur les liaisons entre ces bâtiments et ceux de la Place Macé. Il faudra trouver un équilibre au niveau des logements et sur le futur fonctionnement souhaité des halles dans le cadre du programme Petites Villes de Demain. Même si ce dossier n'aboutira pas sur cette mandature, il est temps d'ouvrir la concertation avec les commerçants et d'engager une réflexion sur le devenir des halles, classées bâtiment remarquable. Il faut étudier une réorganisation de cet ensemble urbain en tenant compte du patrimoine, du logement, du commerce. Pour l'instant, M. le Maire indique que le logement 6 place des Halles est utilisable de suite et servira, dans un premier temps, de logement d'urgence même si l'objectif de cet achat est, à terme, la création d'un programme de logements sociaux. Les futures acquisitions se feront en fonction de l'estimation du service des Domaines que chacun est libre d'accepter ou pas. De fait, ces programmes peuvent prendre beaucoup de temps. Pour finir, il rappelle que cet achat ne s'est pas fait en 2022 car le Plan Local d'Urbanisme actuel n'était pas voté et par conséquent il n'y avait pas d'espace réservé. De plus, ce bien étant en copropriété il n'y a pas eu de déclaration d'intention d'aliéner. Quoi qu'il en soit, sans espace réservé, le propriétaire n'avait aucune obligation envers la Ville.

M. Hubert souligne l'importance et l'urgence de la communication et de la concertation avec les commerçants, la temporalité n'étant pas la même pour une collectivité que pour un commerce. Il y a actuellement un sentiment d'inconnu et il ne faut donc pas hésiter à se mettre autour de la table dès maintenant.

M. le Maire partage ces propos et rappelle que ce sujet a été abordé plusieurs fois avec les représentants des commerçants lors de réunions organisées par la Ville, gestionnaire des marchés. Des études doivent être mises en place, il faut animer la force économique non sédentaire avec les commerces à proximité, ce qui sera certainement difficile si les halles restent fermées 6 jours sur 7. Les élus doivent travailler sur ce dossier et bien évidemment communiquer avec les commerçants, pour autant M. le Maire souligne que ce dossier est une fiche action du programme Petite Ville de Demain voté il y a seulement un an.

Adopté par 27 voix POUR
et 5 ABSTENTIONS (M. Hubert, M^{me} Guignard, M. Rousseau, M. Gris, M^{me} vasseur)

IV - INTERCOMMUNALITE

1 - Coupe régionale de Voile - Convention Pornic Agglo Pays de Retz/Communes du littoral

M. Montaville lit l'intervention suivante :

"Mmes et MM les élus, Mmes et MM. qui suivent ce conseil municipal en visio, je souhaite vous apporter quelques éléments de contexte sur la Coupe Régionale de Voile avant de lire la délibération. Qu'est-ce que la Coupe régionale de Voile ? C'est une compétition dont l'organisation sportive relève de la compétence de la Ligue de Voile des Pays de la Loire. Elle rassemble chaque année autour de 250 embarcations de voile légère que ce soit des voiliers en solo, en double, des voiliers pour l'handi-voile, des planches à voile, des kite surf, et également des voiliers habitables. Traditionnellement cette compétition se déroule sur un seul site de pratique pour toutes les embarcations et rassemble les clubs de voile des 5 départements des Pays de la Loire. La Coupe régionale de voile 2023 a associé 6 communes de notre littoral et leurs clubs de Voile respectifs. Il s'agit de Pornic, St Michel Chef-Chef, La Plaine sur Mer, La Bernerie, Préfailles, les Moutiers. La coordination et le pilotage administratif entre les communes ont été assurés par Pornic Agglo Pays de Retz en collaboration avec la Ligue de voile. Une convention de Partenariat entre l'agglo et les 6 communes a été conclue. Chaque commune s'engage à financer une partie du projet global à hauteur de 2000 € maximum. Ce format d'organisation n'avait jamais été mis en œuvre. Il a été réussi, et apprécié de tous. Il sera reconduit en 2024 sur notre littoral et sur le même format. En conclusion, je dirai que la collaboration de tous les acteurs (Communes, clubs, Agglo, Ligue) a permis de promouvoir d'une part, la diversité et la richesse de notre territoire maritime, et, d'autre part, le travail mené pour le développement et la promotion du nautisme en pays de Retz."

Afin de définir les relations partenariales entre Pornic Agglo Pays de Retz et les 6 communes du littoral accueillant la « Coupe Régionale voile Légère et Habitable des pays de la Loire », dont la première édition s'est déroulée les 10 et 11 juin dernier, une convention de partenariat, jointe en annexe, est passée pour les années 2023 et 2024 entre Pornic Agglo Pays de Retz et les 6 communes du littoral (Pornic, St Michel Chef-Chef, La Plaine sur Mer, La Bernerie en Retz, Préfailles et Les Moutiers en Retz).

Pornic Agglo Pays de Retz assure la coordination entre les 6 communes et la ligue de voile des Pays de la Loire contre le versement d'une subvention dont le montant maximum de 2 000 € pour chaque ville sera ajusté en fonction des dépenses réelles et se fera via les Attributions de compensation dans le cadre des révisions libres.

La commission Finances et Administration générale réunie le 11 septembre 2023 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention de partenariat passée avec Pornic Agglo Pays de Retz
- **AUTORISE** le remboursement auprès de Pornic Agglo Pays de Retz, sur justificatifs, et à hauteur de 2 000 € maximum via les Attributions de compensation.
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention afférente.

Adopté à l'unanimité

V – RESSOURCES HUMAINES

1 - Convention partenariale d'accueil des peines alternatives à la prison sur le territoire

Dans le cadre des mesures alternatives à la prison, le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), dans sa séance du 30 mars 2023, a pris connaissance du dispositif de Travail d'Intérêt Général (TIG). Ce projet avait été initié le 22 avril 2021 lors d'un Conseil des Maires de l'agglomération dédié au CISPD.

Le TIG est une sanction, une réparation mais il est aussi une étape vers la réinsertion par le travail. C'est une mesure qui permet de réduire les risques de récidive.

L'objectif de la convention proposée entre les services de la justice, les Communes et l'Agglomération, est de développer l'offre d'accueil des peines alternatives sur le territoire de Pornic Agglomération Pays de Retz, dans le cadre du programme d'action du CISPD « Jeunes exposés à la délinquance » : Fiche action 1.11 - Mettre en place les dispositifs de réparation pénale pour mineurs et le travail d'intérêt général ». Cette convention a pour objectif d'agréer la Commune et définir les conditions d'accueil d'un TIG.

Il est rappelé que les infractions concernées par les TIG sont des délits tels que : conduite sans permis, usages de stupéfiants, violences, vol, outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, conduite sous l'emprise d'alcool...

La durée d'accueil d'un TIG est de 20 h à 400 h maximum (en moyenne : 105 h, soit 3 semaines). La personne accueillie est suivie par un conseiller pénitentiaire qui reste le référent de la mesure judiciaire durant toute l'exécution du TIG.

Sur la base de la convention, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ 44-85), le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP 44) et l'Association Départementale d'Accompagnement Educatif et Social (ADAES 44) pourront faire appel à la Commune pour accueillir un mineur ou un jeune adulte. La Commune pourra ne pas donner suite à la sollicitation.

La commission Finances et Administration générale réunie le 11 septembre 2023 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention partenariale avec La DTPJJ 44-85, le SPIP 44 et l'ADAES 44.
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

2 - Actualisation du tableau des effectifs

Afin de prendre en compte les besoins au sein des services, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs par la création et la suppression de postes comme indiqué ci-dessous :

Postes supprimés	Postes créés
Service Communication	
Un poste d'attaché principal à temps complet	Un poste de rédacteur à temps complet
Service équipements sportifs / salles	
Un poste d'adjoint technique principal de 2 ^e classe à temps complet	Un poste d'agent de maîtrise à temps complet
Service vie des écoles	
Un poste d'adjoint administratif principal de 2 ^e classe à temps complet	Un poste de technicien territorial à temps complet
Service urbanisme	
Un poste d'adjoint administratif à temps complet	Un poste de rédacteur territorial à temps complet *

**En application des articles L332-8 et L332-14 du code général de la fonction publique, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires ou si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient. Dans ce cas, le niveau de recrutement minimum sera bac +2 ; la rémunération sera comprise entre l'indice majoré 371 et l'indice majoré 396.*

Service vie des écoles :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recourir aux contrats « *Parcours Emplois Compétences* » (PEC) qui remplacent les contrats Uniques d'Insertion (CUI/CAE).

Dans la fonction publique territoriale, le contrat PEC est un contrat de droit privé à durée déterminée d'une durée minimum de 6 mois et maximum de 24 mois maximum. Avant la signature du contrat, un entretien tripartite est organisé entre l'employeur, le futur agent et le prescripteur (Pôle Emploi ou Cap Emploi ou la Mission locale).

Le contrat PEC s'adresse aux personnes en recherche d'emploi et repose sur le triptyque Emploi/Formation/Accompagnement. Il permet de favoriser au mieux l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

En contrepartie, l'employeur peut bénéficier d'une aide financière mensuelle versée par l'Etat.

Le salarié en PEC bénéficie tout au long de son contrat d'un accompagnement de son conseiller référent articulé autour de 3 phases complémentaires :

- Un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Un suivi dématérialisé durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret de suivi dématérialisé ;
- Un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat : il doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences acquises, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées, de mobiliser des prestations, ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le parcours notamment dans le cadre du plan d'investissement compétences.

Dans le cadre de la politique sociale de la collectivité, il est proposé de :

- créer un poste non permanent d'adjoint d'animation contractuel à temps non complet 10/35 pour une durée de 9 mois, dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences, et de signer une convention tripartite avec le prescripteur.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023 au chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **PROCEDE** aux suppressions et créations de postes telles que proposées ci-dessus.
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence.
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

VI - DENOMINATIONS DE VOIES

1 - Dénominations de

Selon l'article L. 2121-30 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter la distribution du courrier, les livraisons, les visites des professions médicales et surtout, les interventions des services de secours et d'urgence, il est proposé de dénommer :

- la voie qui dessert les parcelles du 44 bis rue des Bougrenets (parcelle 177 BP 497) : chemin Le Buhor.
- la nouvelle voie créée entre le 16 et le 18 de la rue Colombes : impasse Chantepie.
- la voie qui dessert les numéros 7 de la rue des Petits Cœurés (parcelle 177 BM 8) : impasse des Fruitières.
- la voie qui dessert les parcelles du 96 rue de la Bernerie : impasse des Moineaux.
- la voie qui dessert les numéros 11 du chemin des Cœurés (parcelle 177 BM 355) : impasse du Cheminet.
- la voie qui dessert le lotissement du Bon Air : Résidence du Bon Air

La commission Urbanisme réunie le 12 septembre 2023 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DENOMME** les voies telles que proposées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

☞ ☛

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 40.